



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Iraq**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-14018 (F) 101014 131014



\* 1 4 1 4 0 1 8 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1971)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1986)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2008)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2008)</p>	<p>Convention contre la torture (2011)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2010)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration générale/réserve, art. 22, 1970)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclarations générales, lors de la signature, en 1969, et de la ratification, en 1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclarations générales, lors de la signature, en 1969, et de la ratification, en 1971)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserves, art. 2 f) et g), 16, et 29, par. 1, 1986)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (réserve, art. 14, par. 1, 1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge de l'enrôlement fixé à 18 ans, 1994)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (retrait de la réserve, art. 9, par. 1 et 2, 2014)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (2011)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>
<p><i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i><sup>3</sup></p>		

1. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Iraq à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>.
2. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a recommandé à l'Iraq d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>5</sup>.
3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé à l'Iraq d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>6</sup>. Le HCR lui a en outre recommandé d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>7</sup>.
4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié l'Iraq de retirer ses réserves aux articles 2 f), 2 g) et 16, et d'accepter la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention<sup>8</sup>.
5. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé d'envisager d'adhérer à la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>9</sup>.
6. La MANUI et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont rappelé que l'État était tenu d'assurer l'ordre public sur l'ensemble de son territoire. Ce faisant, il devait respecter les dispositions des instruments internationaux qu'il avait ratifiés, ainsi que le droit international coutumier, qui avait pour lui force obligatoire, comme le prévoyait expressément l'article 8 de la Constitution. Tout en ayant à l'esprit les conditions de sécurité en Iraq, ainsi que la nature du conflit qui sévissait dans de nombreuses régions du pays, la MANUI et le HCDH ont rappelé que rien n'autorisait l'État à se soustraire, de quelque façon que ce soit, aux obligations qui lui incombent en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, du droit international humanitaire, de la Constitution et de la législation nationale<sup>10</sup>.

#### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Protocole de Palerme <sup>11</sup>		Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides <sup>14</sup>
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocole additionnel I <sup>12</sup>		Conventions n° 87, 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>15</sup>
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à l'exception de la Convention n° 87 <sup>13</sup>		Protocoles additionnels II et III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>16</sup>
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

## B. Cadre constitutionnel et législatif

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'équipe de pays des Nations Unies et le HCR ont noté avec préoccupation que le cadre constitutionnel comportait des contradictions et des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que l'article 41 de la Constitution (2005) autorisait, au détriment des femmes, l'adoption de différentes lois relatives au statut personnel en fonction des diverses doctrines religieuses. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies ont noté avec préoccupation que le nouveau projet de loi relatif au statut personnel comportait des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (loi Jaafari relative au statut personnel); il fixait notamment l'âge du mariage à 9 ans pour les filles<sup>17</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'abroger l'article en question, ainsi que toutes les dispositions discriminatoires contenues dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et dans d'autres textes de loi, règlements et directives<sup>18</sup>. Il a également recommandé de légiférer pour interdire expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>19</sup>.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé l'Iraq à adopter une loi relative à la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales<sup>20</sup>.

9. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a instamment prié l'État d'adopter un cadre législatif contraignant pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays qui soit conforme aux normes internationales et à la politique nationale sur les déplacements<sup>21</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte de la création de la Haute Commission des droits de l'homme. Il a exprimé des préoccupations au sujet de l'indépendance de cet organe et a demandé qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris<sup>22</sup>. Le 28 janvier 2014, la Haute Commission des droits de l'homme n'avait pas encore été accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>23</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de veiller au bon fonctionnement du Ministère d'État à la condition de la femme et de fournir des ressources suffisantes au Haut Conseil aux affaires féminines de la région du Kurdistan. Il a également recommandé de mettre en œuvre efficacement la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et d'adopter la stratégie nationale pour la promotion de la femme et la stratégie régionale pour la promotion de la femme au Kurdistan<sup>24</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'approuver sans tarder les instructions relatives à l'application de la loi n° 28 (2012) sur la lutte contre la traite des personnes<sup>25</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>26</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1999	2013	-	Quinzième au vingt et unième rapports devant être examinés en août 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 1997	2013	-	Quatrième rapport devant être examiné en 2015
Comité des droits de l'homme	Octobre 1997	2013	-	Cinquième rapport devant être examiné en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juin 2000	2011	Février 2014	Septième rapport attendu en 2018
Comité contre la torture	-	2014	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Septembre 1998	2012 (pour le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) 2013 (pour la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	-	Deuxième au quatrième rapports devant être examinés en 2015, rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants devant être examinés en 2015

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2015
Comité des disparitions forcées	-	2014	-	Rapport initial en attente d'examen

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-
Comité des droits de l'homme	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2016	Égalité des sexes; et lois discriminatoires <sup>27</sup> .	-
Comité contre la torture	-	-	-

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>28</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Oui
Visites effectuées	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq	Personnes déplacées dans leur propre pays Mercenaires
Accord de principe pour une visite	Défenseurs des droits de l'homme; Torture	Défenseurs des droits de l'homme Indépendance des juges et des avocats Exécutions sommaires
Visites demandées	Disparitions Mercenaires Indépendance des juges et des avocats	
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, 36 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 15 d'entre elles.	

13. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'inviter le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à donner suite au rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes

déplacées dans leur propre pays, à évaluer les progrès accomplis et à formuler de nouvelles recommandations<sup>29</sup>.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

14. La MANUI a recommandé à l'Iraq de procéder aux réformes législatives et institutionnelles voulues pour garantir que toutes les lois et les politiques interdisent la discrimination sous toutes ses formes et promeuvent l'égalité et le respect de tous, ainsi que d'adopter et d'appliquer des textes de loi interdisant l'incitation à la violence ou à la discrimination, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, d'orientation sexuelle, de fortune, de naissance ou de toute autre situation<sup>30</sup>.

15. La MANUI a mis l'accent sur la violence intrafamiliale et la violence sexiste, sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles et sur les obstacles à la pleine jouissance, par celles-ci, de leurs droits<sup>31</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le risque élevé que courent les veuves d'être victimes de violence et d'exploitation et a recommandé de veiller à ce que celles-ci bénéficient de prestations sociales et autres<sup>32</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurerait préoccupé par les coutumes et les pratiques traditionnelles qui empêchaient les femmes d'hériter ou d'acquérir des terres et d'autres biens, et par les difficultés rencontrées par les habitantes des régions rurales pour accéder aux soins de santé et aux services sociaux et participer aux processus décisionnels au niveau communautaire<sup>33</sup>.

#### **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

17. La MANUI et le HCDH ont fait savoir que le Ministère de la justice avait recommencé à appliquer la peine de mort. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 juillet 2014, il avait été procédé à 56 exécutions<sup>34</sup>. Selon la MANUI, 53 condamnés avaient également été exécutés au cours du premier semestre de 2013<sup>35</sup>. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a condamné l'exécution de 21 personnes en avril 2013 et a été horrifiée d'apprendre que le Ministère de la justice avait annoncé 150 exécutions supplémentaires. Elle a relevé avec préoccupation que le système de justice iraquien était bien trop défaillant pour permettre une application, même limitée, de la peine capitale. Elle a noté que le système de justice pénale ne fonctionnait toujours pas correctement et qu'il n'était pas conforme aux normes internationales. Il y aurait actuellement 1 400 condamnés en attente d'être exécutés et, en 2012 seulement, 129 personnes auraient été exécutées. L'Iraq soutenait que seuls étaient exécutés les individus reconnus coupables d'actes de terrorisme au titre de la loi n° 13 de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme. La Haut-Commissaire a demandé qu'il soit mis fin aux exécutions, que les dossiers de tous les condamnés à mort soient réexaminés sérieusement par un organe indépendant et qu'un moratoire soit instauré en vue de l'abolition de la peine capitale, comme l'Assemblée générale l'a demandé à plusieurs reprises dans différentes Résolutions<sup>36</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que trois femmes avaient été exécutées en 2013 et qu'environ 37 seraient en attente d'être exécutées. Elle a recommandé d'adopter des garanties pour protéger les personnes passibles de la peine de mort<sup>37</sup>.



18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'Iraq connaissait une période difficile, marquée par l'instabilité politique et le renforcement des divisions sectaires et ethniques ainsi que par la montée de l'extrémisme religieux, ce qui avait entraîné une recrudescence de la violence depuis la fin de l'année 2012<sup>38</sup>.

19. La MANUI et le HCDH ont fait savoir que les forces de sécurité du Gouvernement et les forces affiliées s'étaient rendues coupables de violations diverses qui avaient fait des victimes civiles, qu'elles avaient exécuté des personnes placées en détention provisoire et des condamnés et n'avaient pas pris les précautions voulues pour protéger les civils au cours de leurs opérations militaires. Ils ont indiqué que depuis que le conflit s'était envenimé, au début du mois de juin 2014, différentes violations du droit international humanitaire et diverses atteintes au droit international des droits de l'homme avaient été commises, dont certaines pouvaient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La MANUI a fait état d'atteintes graves et systématiques commises, dans le cadre de leurs opérations, par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et par les groupes armés qui lui sont associés, notamment: prise pour cibles directe et délibérée de civils; non-respect des principes de distinction et de proportionnalité (exécution sommaires/extrajudiciaires de personnes placées en détention provisoire et de condamnés, agressions sexuelles, viols...); enlèvements; assassinats et autres atteintes commises contre des membres de minorités ethniques, religieuses et autres; enrôlement forcé d'enfants; destruction injustifiée de biens civils; prise pour cibles et destruction d'infrastructures et de biens de caractère civil; et attaques contre des installations protégées, des sites du patrimoine culturel et des lieux de culte<sup>39</sup>.

20. La MANUI et le HCDH ont fait savoir que le conflit armé qui avait éclaté en janvier 2014 dans le gouvernorat d'Anbar et s'était étendu à d'autres régions du pays depuis juin faisait subir à la population civile de terribles épreuves et d'indicibles souffrances. Au cours du premier semestre de l'année 2014, les hostilités avaient fait au moins 5 576 morts et 11 665 blessés au sein de la population civile. Depuis le début du mois de juin 2014, on recensait au moins 1 531 morts et 1 763 blessés civils dans les gouvernorats d'Anbar, de Mossoul, de Salah al-Din, de Diyala et de Kirkouk<sup>40</sup>. Le 13 juin 2014, la Haut-Commissaire a noté avec une vive inquiétude que la situation en Iraq s'était aggravée de manière alarmante, comme en attestaient les informations faisant état d'exécutions sommaires et d'exécutions extrajudiciaires, ainsi que le déplacement massif d'environ un demi-million de personnes, provoqué par la prise de contrôle, au début de la semaine, de plusieurs grandes villes par les forces alliées à l'EIIL. Elle était aussi profondément préoccupée par les informations selon lesquelles des combattants de l'EIIL, ainsi que des prisonniers qu'ils avaient libérés à Mossoul, traquaient (et tuaient, dans certains cas) les militaires, les policiers et les civils qu'ils soupçonnaient d'entretenir des liens avec le Gouvernement. Elle a averti les belligérants qu'ils étaient tenus, en vertu du droit international, de traiter avec humanité les membres des forces armées qui avaient déposé les armes ou avaient été mis hors de combat. Elle a également rappelé que, dans de telles circonstances, le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture constituaient des crimes de guerre<sup>41</sup>.

21. Les 16 et 24 juin 2014, la Haut-Commissaire a condamné les exécutions sommaires et les exécutions extrajudiciaires de civils et de policiers dont elle avait été informée, ainsi que l'exécution de sang froid de centaines de soldats iraqiens hors de combat et de chefs religieux qui refusaient de faire vœu d'allégeance à l'EIIL. Elle a pris note d'enregistrements vidéos montrant les traitements cruels infligés par l'EIIL, la décapitation et le meurtre par balle de personnes manifestement prises pour cibles en raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique, notamment de chiites et de membres de minorités comme les Turkmènes, les shabak, les chrétiens et les yézides. La MANUI a confirmé que les forces de sécurité iraqiennes avaient exécuté sommairement des

prisonniers lorsqu'elles avaient abandonné le centre de commandement des opérations de Ninive, dans l'agglomération de Mossoul. La Haut-Commissaire a instamment prié les autorités d'enquêter sur ces exécutions sommaires, ainsi que sur toute autre violation commise par leur personnel, et de traduire en justice les responsables<sup>42</sup>. La MANUI a noté que le nombre de civils tués ou blessés au cours du premier semestre de l'année 2013 avait augmenté de 120 % par rapport à 2012 puisqu'il était de 10 379 contre 3 238 en 2012<sup>43</sup>. Elle a noté avec préoccupation que les forces de sécurité avaient eu recours à la force pour disperser les manifestants, en particulier le 23 avril 2013, date à laquelle 44 personnes avaient été tuées ou blessées<sup>44</sup>.

22. Le 13 juin 2014, la Haut-Commissaire a exhorté les responsables politiques irakiens à «chercher sans plus attendre une issue viable et satisfaisante à la crise dans laquelle le pays est plongé». Elle les a instamment priés de «mettre sur pied un gouvernement associant tous les acteurs et d'œuvrer en faveur de la réconciliation nationale»<sup>45</sup>. Elle les a également engagés à s'unir pour s'opposer aux efforts faits pour déchirer le pays en accentuant les clivages sectaires ou géographiques<sup>46</sup>.

23. La Haut-Commissaire et un groupe d'experts indépendants de l'ONU ont fermement condamné l'attaque du camp Ashraf/Hurriya (liberté), qui aurait fait au moins 47 morts parmi les résidents. Les experts ont instamment prié les autorités de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher l'extradition des résidents<sup>47</sup>.

24. En 2012, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé conjointement un appel urgent à la suite d'une attaque menée par l'armée et les forces de police contre un sanctuaire chiite, des habitations et des mosquées dans les villes de Bassora et Nassiriya; l'attaque aurait donné lieu à l'exécution sommaire d'au moins 18 membres non armés des Disciples de l'Imam Ahmed El Hassan El Yamani et à 378 arrestations. Le 26 février 2009, la chambre pénale de la Cour d'appel du gouvernorat de Dhi Qar a condamné 28 accusés à la peine capitale<sup>48</sup>.

25. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont adressé une communication de suivi concernant l'exécution imminente de condamnés dont on craignait fort qu'ils n'aient pas été jugés par des tribunaux indépendants<sup>49</sup>.

26. La MANUI a noté que l'on comptait, à la fin du mois de juin 2013, 40 365 personnes placées en détention provisoire et personnes condamnées en Iraq, et qu'un petit nombre de femmes pouvaient être détenues loin de leur famille<sup>50</sup>. Des cas présumés de torture et de mauvais traitements infligés dans les centres de détention continuaient de lui être signalés<sup>51</sup>.

27. La MANUI, le HCDH et la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations ont exprimé une vive inquiétude quant à la situation des enfants enrôlés pour participer au conflit armé<sup>52</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit vivement préoccupé par la situation des femmes dans les centres de détention, en particulier des condamnées à mort, par la détention arbitraire de femmes et par la torture, les violences sexuelles et le surpeuplement dans les prisons; il a demandé que des enquêtes soient ouvertes et que les responsables soient traduits en justice. Il a aussi préconisé vivement de faciliter l'accès à la justice et d'améliorer les conditions de détention<sup>53</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'ampleur de la violence subie par les femmes<sup>54</sup>. Il s'est dit préoccupé par le projet de loi sur la violence intrafamiliale<sup>55</sup>. Il a recommandé de réexaminer ce projet de loi en vue de garantir que les auteurs de violences à l'égard des femmes soient punis<sup>56</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec une vive inquiétude que des pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants, les mariages temporaires et les crimes commis au nom de «l'honneur» étaient monnaie courante. Il a recommandé d'adopter une stratégie globale pour éliminer toutes les pratiques préjudiciables et d'abroger certains articles du Code pénal<sup>57</sup>. La MANUI a recommandé de prendre les mesures d'accompagnement voulues, législatives et autres, pour lutter contre les mariages forcés de mineurs<sup>58</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes et les filles devenaient souvent victimes de la traite après avoir été enlevées ou après qu'on leur eut fait de fausses promesses de mariage ou d'emploi. Il a recommandé de mettre en place des mécanismes efficaces pour enquêter sur les cas de traite et poursuivre et punir les trafiquants<sup>59</sup>.

32. La MANUI a noté que des membres des minorités sexuelles étaient victimes de meurtres et faisaient l'objet d'une discrimination généralisée, de la part de la société et des pouvoirs publics, et que les forces de sécurité et les autres institutions publiques n'assuraient pas leur protection<sup>60</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. La MANUI, le HCDH et la Haut-Commissaire ont rappelé que le Gouvernement était tenu de veiller à ce que les violations graves fassent l'objet d'enquêtes et à ce que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes, en particulier lorsque ces violations sont constitutives de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité<sup>61</sup>. La MANUI a fait observer qu'au cours de la récente campagne de violence qui a débuté en janvier 2014 dans le gouvernorat d'Anbar et s'est étendue à d'autres gouvernorats au début du mois de juin, l'EIL et les groupes armés qui lui sont associés avaient mené des opérations visant le personnel et les installations des forces de sécurité. La MANUI, le HCDH et la Haut-Commissaire ont confirmé que des atteintes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire avaient été commises qui pouvaient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>62</sup>. La MANUI et le HCDH ont recommandé à l'Iraq de mener au plus tôt des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur toutes les atteintes présumées au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, de traduire en justice les responsables et de veiller à ce que les victimes disposent d'un recours utile<sup>63</sup>. Ils ont invité la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à continuer de s'intéresser de près à la situation en vue de veiller à ce que les auteurs de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et d'atteintes graves au droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes<sup>64</sup>.

34. La MANUI a souligné que les normes en matière de procédure régulière et de jugement équitable, énoncées dans le droit international, n'étaient pas systématiquement respectées au sein du système de justice<sup>65</sup>. Elle a fait observer que les personnes incarcérées en application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme ne bénéficiaient pas de garanties procédurales, notamment des garanties d'une procédure équitable. Elle a évoqué les défaillances du système de justice, notamment le fait que les détenus ne sont pas convenablement défendus par les avocats commis d'office et la difficulté des personnes placées en détention provisoire et des condamnés à bénéficier des services d'un conseil. Elle a également recommandé de nommer des juges et des procureurs supplémentaires, qui soient qualifiés et dûment formés<sup>66</sup>.

35. La MANUI a pris note des préoccupations concernant les cas de détention arbitraire, le non-respect des procédures et les problèmes liés aux longues périodes de détention provisoire dans la région du Kurdistan<sup>67</sup>.

36. La MANUI a noté que les centres de détention étaient surpeuplés et que des personnes étaient placées en détention provisoire pendant de longues périodes sans être officiellement inculpées<sup>68</sup>. Elle a fait observer qu'il arrivait souvent que les forces de sécurité ne traitent pas les jeunes délinquants comme des mineurs<sup>69</sup>. Elle a recommandé de réformer le système de justice pénale pour mineurs<sup>70</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les mesures visant à renforcer le rôle des services de sécurité, qui avaient abouti à une impunité généralisée, et a recommandé de réformer l'appareil judiciaire pour lutter contre la corruption et l'impunité<sup>71</sup>.

38. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a recommandé au Gouvernement iraquien de clarifier le statut juridique des sociétés militaires et de sécurité privées présentes dans le pays, en particulier de préciser si l'une quelconque de ces sociétés bénéficiait de l'immunité en application de l'ordonnance n° 17 de l'Autorité provisoire de la Coalition ou d'autres accords ou instruments juridiques<sup>72</sup>. Il a préconisé vivement d'instituer un mécanisme de plainte indépendant qui permette de signaler les atteintes aux droits de l'homme dans lesquelles des sociétés militaires et de sécurité privées sont impliquées<sup>73</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les Iraquiennes ne pouvaient transmettre la nationalité à leurs enfants nés hors du territoire de l'État que si le père des enfants était inconnu ou apatride et que les conditions d'obtention de la nationalité étaient plus strictes pour les hommes étrangers mariés à une Iraquienne. Il a recommandé de modifier les dispositions discriminatoires de la loi n° 26 en la matière<sup>74</sup>.

#### **E. Liberté de circulation**

40. La MANUI a noté que la violence qui continuait de sévir en Iraq portait atteinte à la liberté de circulation des Iraquiens en général, si bien que de nombreux habitants ne quittaient leur domicile qu'en cas de stricte nécessité<sup>75</sup>.

41. La MANUI a noté que de fortes restrictions avaient été imposées aux résidents du camp Ashraf/Hurriya, notamment à leur droit à la liberté de circulation dans l'enceinte même du camp<sup>76</sup>.

#### **F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

42. La MANUI a fait observer que la liberté d'expression, d'opinion et de réunion n'était pas toujours respectée<sup>77</sup>. Elle a pris note des restrictions à la liberté d'expression et de réunion, et des préoccupations concernant la protection des journalistes dans la région du Kurdistan<sup>78</sup>.

43. La MANUI a pris acte des restrictions imposées aux journalistes et aux professionnels des médias, qui étaient victimes d'actes de violence et de tentatives d'intimidation (agressions, meurtres, menaces et harcèlement)<sup>79</sup>. Elle a demandé que la protection des journalistes soit assurée, que les actes dont ils sont victimes fassent l'objet

d'une enquête approfondie et que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes<sup>80</sup>. L'UNESCO a condamné les meurtres de 33 journalistes entre 2008 et 2013, et demandé à l'Iraq de l'informer, à titre volontaire, des mesures prises pour empêcher que ces actes ne restent impunis. Au mois de novembre 2013, l'Iraq n'avait communiqué aucune information à ce sujet<sup>81</sup>. L'UNESCO lui a recommandé d'adopter de nouvelles lois relatives aux médias et a préconisé que la profession de journaliste soit régie par des règles de déontologie plus strictes<sup>82</sup>.

44. L'UNESCO a recommandé de dépénaliser la diffamation, qui devrait relever du Code civil, et de réformer le régime de sanctions prévu en la matière<sup>83</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté une nouvelle fois avec préoccupation que très peu de femmes occupaient des postes de responsabilité, y compris au sein du système judiciaire. Il a vivement préconisé de favoriser leur participation pleine et égale dans tous les domaines de la vie publique et politique<sup>84</sup>. Il a également relevé avec inquiétude que le projet de Plan national d'action visant à mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité n'abordait pas tous les aspects de la participation des femmes au processus de réconciliation nationale. Il a demandé instamment à l'État de garantir la participation effective et significative des femmes au sein du Comité de réconciliation nationale<sup>85</sup>.

## **G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

46. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que seules 14 % des Iraquiennes travaillaient hors du foyer<sup>86</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude que les femmes étaient très peu présentes sur le marché du travail officiel. Il a recommandé d'adopter au plus vite le projet de Code du travail et de veiller à ce que celui-ci garantisse l'égalité des sexes<sup>87</sup>.

47. La MANUI a noté qu'il n'existait pas de loi ou de mécanisme propre à protéger les travailleurs et que les pratiques abusives en matière d'emploi n'étaient pas sanctionnées, en particulier lorsqu'elles concernaient des travailleurs étrangers<sup>88</sup>.

## **H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

48. La MANUI a fait savoir que 30 % des enfants vivaient dans la pauvreté et a noté que la pauvreté continuait d'avoir de lourdes conséquences pour les enfants<sup>89</sup>. La MANUI et le HCDH ont indiqué que, selon les informations dont ils disposaient, les habitants des zones sous le contrôle ou sous l'influence de l'EIL et des groupes qui lui sont associés subissaient une pénurie de biens de première nécessité, notamment de denrées alimentaires, d'eau, de lieux d'hébergement, de carburant et d'électricité, et qu'ils avaient un accès limité aux soins médicaux<sup>90</sup>.

49. La MANUI a recommandé de mettre en œuvre des programmes visant à assurer l'accès des enfants aux services de base, notamment aux soins de santé, au logement et à l'éducation<sup>91</sup>. Elle a noté que les veuves et les femmes dont les époux avaient disparu ou avaient été arrêtés ne pouvaient prétendre à bénéficier de prestations sociales ou d'autres aides financières. En outre, faute d'une pièce d'identité, un grand nombre d'enfants ne bénéficiaient pas des services de santé et des services éducatifs<sup>92</sup>.

50. La MANUI a noté avec préoccupation que la situation économique continuait de porter préjudice à de nombreux Iraquiens, qui avaient de la difficulté à bénéficier de services essentiels tels que l'électricité, l'eau potable, l'éducation, les soins de santé et le logement, en particulier dans les zones rurales<sup>93</sup>.

## **I. Droit à la santé**

51. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la mortalité maternelle était en baisse et que le pays était en bonne voie d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement en la matière; en revanche, le taux de fécondité demeurait élevé et le taux d'analphabétisme chez les filles âgées de 15 à 24 ans était en hausse, ce qui risquait d'avoir des conséquences néfastes pour les générations à venir<sup>94</sup>.

52. La MANUI a noté que le pays ne comptait pas d'établissement psychiatrique et que, sans pièce d'identité, les enfants soldats ne pouvaient pas bénéficier des services de santé et des services éducatifs offerts aux autres enfants<sup>95</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'insuffisance des crédits budgétaires alloués au secteur de la santé et par les répercussions de cette insuffisance sur l'accès des femmes à des services de santé de qualité, en particulier dans les zones rurales<sup>96</sup>.

## **J. Droit à l'éducation**

54. L'UNESCO a encouragé l'Iraq à poursuivre les efforts faits pour assurer l'accès de tous les enfants à l'éducation et à la santé, en particulier en milieu rural, et pour réduire les disparités entre les sexes en veillant à ce que les filles, tout particulièrement dans les zones rurales, puissent être scolarisées, dans des conditions d'égalité<sup>97</sup>.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'accès limité à l'éducation à tous les niveaux devait compter parmi les problèmes à traiter en priorité entre 2011 et 2020 dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur de l'éducation et de l'enseignement supérieur<sup>98</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi n° 23 (2011) relative à l'élimination de l'analphabétisme<sup>99</sup>.

56. L'UNESCO, l'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à l'Iraq de redoubler d'efforts pour augmenter le taux d'alphabétisation, pour lutter contre l'abandon scolaire chez les filles et pour lever les obstacles à l'accès des filles à l'éducation<sup>100</sup>.

57. La MANUI a noté que, dans les prisons et autres lieux de détention, les mineurs, en particulier les filles, étaient souvent détenus avec des adultes et avaient rarement la possibilité de suivre un enseignement<sup>101</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

58. La MANUI a noté que les personnes présentant un handicap physique ou intellectuel continuaient d'être victimes de discrimination et qu'elles ne bénéficiaient toujours pas des services publics dans des conditions d'égalité<sup>102</sup>, compte tenu de leur situation économique particulièrement préoccupante<sup>103</sup>.

59. La MANUI a constaté que le nombre insuffisant de programmes d'enseignement spécialisé et de développement des compétences et les débouchés limités faisaient partie des obstacles auxquels se heurtaient les personnes handicapées<sup>104</sup>.

## **L. Minorités**

60. La MANUI et le HCDH ont fait savoir que l'EIL et les groupes armés qui lui étaient associés s'en prenaient délibérément aux membres des différentes minorités

religieuses, culturelles et ethniques. Persécutées et directement prises pour cibles, des milliers de personnes appartenant à des minorités ont été déplacées dans les gouvernorats d'Anbar, de Ninive, de Diyala, de Salah al-Din et de Kirkouk<sup>105</sup>. Le Secrétaire général a condamné la persécution systématique des populations minoritaires par l'EIIL et les groupes armés qui lui sont associés. Il était particulièrement préoccupé d'apprendre que des chrétiens avaient reçu des menaces à Mossoul et dans d'autres zones sous le contrôle de l'EIIL. Il a rappelé que toute attaque systématique contre la population civile ou des groupes de la population civile en raison de leur appartenance ethnique, de leurs convictions religieuses ou de leur confession pouvait constituer un crime contre l'humanité<sup>106</sup>. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont insisté sur le fait que les répercussions du conflit sur les minorités risquaient d'être «terribles et irréversibles»<sup>107</sup>.

61. La MANUI a fait savoir que des minorités telles que les shabak, les mandéens, les bahaïs et les «bidouns», étaient victimes d'actes de discrimination<sup>108</sup>. Ce phénomène touchait tout particulièrement les membres de la communauté bahaïe, qui avaient des difficultés à se faire délivrer des documents personnels pour des raisons religieuses, leur religion, postislamique, n'étant pas reconnue par l'État<sup>109</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'incidence néfaste de la recrudescence de la violence et des tensions sectaires et religieuses sur les conditions de vie et le bien-être des femmes issues de minorités religieuses et ethniques; il a recommandé à l'État de protéger ces femmes de la violence de la part d'acteurs étatiques et non étatiques<sup>110</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. La MANUI a fait observer qu'en Iraq et dans la région du Kurdistan, des employeurs confisquaient les passeports ou autres pièces d'identité des travailleurs migrants, ce qui leur permettait de les exploiter et obligeait ceux-ci à vivre dans des conditions difficiles, en plus de limiter leur liberté d'aller et venir<sup>111</sup>.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le nombre croissant de réfugiés en provenance d'un pays voisin et a recommandé de veiller à ce que les efforts faits pour répondre aux besoins immédiats d'assistance humanitaire et de protection s'accompagnent de stratégies à long terme en faveur des femmes rapatriées, réfugiées ou déplacées à l'intérieur du pays<sup>112</sup>.

65. Le HCR a relevé que la loi n° 51 relative aux réfugiés ne garantissait pas une protection effective aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. En mars 2014, on comptait 39 807 réfugiés et demandeurs d'asile dispersés aux quatre coins de l'Iraq. En outre, en date du 12 novembre 2013, 202 040 réfugiés syriens avaient été enregistrés dans le pays, dont 97 % dans la région du Kurdistan. Les groupes vulnérables étaient particulièrement menacés<sup>113</sup>.

66. Le HCR a fait remarquer que, du fait de la détérioration des conditions de sécurité, en particulier depuis avril 2013, les Palestiniens seraient en butte à une hostilité plus vive et plus souvent victimes d'actes de discrimination et de harcèlement<sup>114</sup>.

67. Le HCR a noté que le nombre d'apatrides était communément estimé à 120 000<sup>115</sup>. Il a relevé que la stigmatisation et diverses difficultés d'ordre pratique (la distance, les moyens financiers et la réticence à se faire enregistrer) empêchaient certains groupes et individus de se faire délivrer des pièces d'identité<sup>116</sup>.

## N. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

68. La MANUI et le HCDH ont fait savoir que quelque 1,2 million de personnes avaient été déplacées à l'intérieur du pays par les flambées de violence – dont plus de 600 000 depuis le début du mois de juin 2014 uniquement<sup>117</sup>. À Ramadi et Fallujah, dans le gouvernorat d'Anbar, quelque 550 000 personnes avaient été déplacées par le conflit depuis janvier 2014. Depuis la chute de Mossoul, au début du mois de juin 2014, 650 000 autres personnes seraient déplacées<sup>118</sup>. La MANUI et le HCDH ont recommandé à toutes les parties au conflit de s'abstenir de provoquer le déplacement de civils et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les déplacements et y faire face. Il fallait trouver une solution globale qui permette aux personnes déplacées par les affrontements de retourner chez elles en toute sécurité et avec dignité<sup>119</sup>.

69. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé de prendre immédiatement des mesures pour améliorer les conditions de vie dans les campements sauvages en fournissant des services essentiels tels que l'eau, l'assainissement et un meilleur accès à la santé et à l'éducation<sup>120</sup> et en renforçant les mesures de restitution des biens et d'indemnisation<sup>121</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé à l'Iraq de concevoir une stratégie et un cadre en vue de définir des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>122</sup>.

70. La MANUI a noté que les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui vivaient dans des implantations sauvages risquaient à tout moment d'être expulsées<sup>123</sup>. Le HCR a recommandé de faire cesser ces expulsions et d'envisager d'autres solutions, de s'attaquer aux causes profondes des déplacements de population et d'adopter une approche globale dans la recherche de solutions durables en faveur des déplacés. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a instamment prié le Gouvernement de concevoir une stratégie portant sur les solutions durables au problème du déplacement<sup>124</sup>.

71. Le HCR a fait observer qu'aucune mesure n'avait été prise pour faciliter l'insertion sociale des personnes qui avaient choisi l'intégration locale<sup>125</sup>.

## O. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

72. L'UNESCO a fait savoir que l'Iraq connaissait une crise de l'eau et se trouvait aux prises avec la sécheresse la plus grave qu'il eût subie depuis des décennies, ce qui avait directement contribué à faire endurer à la population davantage de privations alimentaires, à provoquer davantage de déplacements et à augmenter le niveau de pauvreté et risquait de donner lieu à une crise humanitaire de grande ampleur. Les réserves du pays s'amenuisaient, de même que ses capacités d'irrigation, tandis que la pénurie d'eau rendait le climat plus aride et contribuait à la salinisation et à l'érosion des sols<sup>126</sup>.

## P. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

73. La MANUI a recommandé à l'Iraq de modifier sa loi n° 13 de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme de sorte qu'elle soit conforme au droit international des droits de l'homme<sup>127</sup>. La Haut-Commissaire était préoccupée par la vaste portée et le large champ d'application de l'article 4 de la loi en question, en vertu duquel tout un éventail d'actes liés au terrorisme, qui n'entraient pas dans la catégorie des « crimes les plus graves », étaient passibles de la peine capitale<sup>128</sup>.



74. Le 2 juin 2014, l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité des sanctions concernant Al-Qaida, a une nouvelle fois inscrit l'État islamique d'Iraq et l'État islamique d'Iraq et du Levant en tant qu'organisations terroristes sur la liste concernant les individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, établie et mise à jour par le Comité<sup>129</sup>.

75. La Haut-Commissaire a noté avec préoccupation que les prisonniers condamnés pour terrorisme étaient manifestement dans l'incapacité d'exercer leur droit de solliciter la grâce, et a constaté que le Président ne se servait pas des pouvoirs dont il était investi pour accorder la grâce ou commuer les peines de mort<sup>130</sup>.

## **Q. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant**

76. La MANUI a noté qu'au Kurdistan, il y avait eu des cas de détention arbitraire et de non-respect des procédures puisque des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes de terrorisme avaient été détenues pendant pas moins de neuf ans, pour certaines<sup>131</sup>. Elle a également noté que les locaux réservés aux mineurs dans les structures de détention provisoire de la police kurde étaient souvent surpeuplés et que l'on ne proposait pas aux mineurs détenus de pratiquer des activités éducatives ou récréatives<sup>132</sup>.

77. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé de mettre au point un plan d'action visant à répondre aux besoins sociaux immédiats des familles déplacées dans la région du Kurdistan et à concevoir des solutions durables pour leur venir en aide<sup>133</sup>.

78. La MANUI a constaté que la région du Kurdistan ne disposait pas de structures de détention spécialement prévues pour accueillir différents profils de détenus: les mineurs étaient parfois détenus avec des adultes et il n'y avait pas de cellules distinctes pour les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées ayant des besoins particuliers. Elle a recommandé de construire de nouvelles structures, d'examiner la nécessité du placement en détention provisoire et d'améliorer l'efficacité des procédures judiciaires<sup>134</sup>.

79. Six Rapporteurs spéciaux ont adressé une communication concernant l'enlèvement présumé d'une mineure âgée de 11 ans par un homme qui entendait l'épouser et la convertir à l'Islam. Selon les informations reçues, la fillette était membre de la communauté yézide du nord de l'Iraq. Le père avait porté plainte auprès des autorités kurdes, mais sa démarche n'avait donné lieu à aucune enquête, ni à aucune poursuites<sup>135</sup>.

80. La MANUI a noté que plusieurs mineures avaient été condamnées pour prostitution dans la région du Kurdistan, en dépit de l'existence de preuves attestant qu'elles avaient été victimes de la traite<sup>136</sup>.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies ont noté que l'on recensait encore de nombreux cas de mutilations génitales féminines dans les zones rurales, en particulier dans la région du Kurdistan, et ont demandé qu'il soit mis fin à cette pratique<sup>137</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec une vive inquiétude que les meurtres de femmes donnaient rarement lieu à des poursuites dans la région du Kurdistan et a recommandé de prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité dont jouissaient les auteurs de crimes dits «d'honneur»<sup>138</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Iraq from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/IRQ/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 54 and 59.

<sup>5</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. iv.

<sup>6</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, para. 14, and UNHCR submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 10.

<sup>7</sup> UNHCR submission to the UPR on Iraq, 2014, pp. 4, 9 and 10.

<sup>8</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 16 and 54.

<sup>9</sup> A/HRC/18/32/Add.4, para. 81.

<sup>10</sup> *Report on the Protection of Civilians in the Non-International Armed Conflict in Iraq: 5 June–5 July 2014*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR. Available from [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_OHCHR\\_POC%20Report\\_FINAL\\_18July2014A.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_OHCHR_POC%20Report_FINAL_18July2014A.pdf), p. 12, accessed on 14 August 2014.

<sup>11</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>12</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

- <sup>13</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>14</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>15</sup> International Labour Organization Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries; Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>16</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>17</sup> UNHCR submission to the UPR on Iraq, 2014, pp. 7 and 8, CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 17 and 18. See also CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 52 and 53, and UNCT submission to the UPR on Iraq, 2014, pp. 1 and 2.
- <sup>18</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 17 and 18. See also CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 52 and 53.
- <sup>19</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 40 and 41.
- <sup>20</sup> UNESCO submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 10.
- <sup>21</sup> A/HRC/16/43/Add.1, para. 67.
- <sup>22</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 21 and 22.
- <sup>23</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions, see A/HRC/23/28, annex.
- <sup>24</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 20 and 29.
- <sup>25</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, para. 32.
- <sup>26</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
| CED          | Committee on Enforced Disappearances                         |
- <sup>27</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, para. 60.
- <sup>28</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>29</sup> UNCT submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 5.
- <sup>30</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. iv.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, p. viii.
- <sup>32</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 46-47.
- <sup>33</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 44-45.
- <sup>34</sup> *Report on the Protection of Civilians in the Non-International Armed Conflict in Iraq: 5 June–5 July 2014*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR. Available from [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_OHCHR\\_POC%20Report\\_FINAL\\_18July2014A.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_OHCHR_POC%20Report_FINAL_18July2014A.pdf), p. 16, accessed on 14 August 2014.
- <sup>35</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, pp. vi–viii and 9.
- <sup>36</sup> See <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13253&LangID=E>. See also General Assembly resolutions 62/149 (2007), 63/168 (2009), 65/205 (2010) and 67/176 (2012).

- <sup>37</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. iv.
- <sup>38</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, para. 9.
- <sup>39</sup> *Report on the Protection of Civilians in the Non-International Armed Conflict in Iraq: 5 June–5 July 2014*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR. Available from [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_OHCHR\\_POC%20Report\\_FINAL\\_18July2014A.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_OHCHR_POC%20Report_FINAL_18July2014A.pdf), pp. 8 and 20–22, accessed on 14 August 2014.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, pp. 7 and 8.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, pp. 10 and 12–14. See also <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14703&LangID=E>.
- <sup>42</sup> See <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14719&LangID=E>, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14761&> and *Report on the Protection of Civilians in the Non-International Armed Conflict in Iraq: 5 June–5 July 2014*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, available from [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_OHCHR\\_POC%20Report\\_FINAL\\_18July2014A.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_OHCHR_POC%20Report_FINAL_18July2014A.pdf), pp. 9, 10 and 22, accessed on 14 August 2014.
- <sup>43</sup> *Report on Human Rights in Iraq: July–December 2012*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, June 2013, p. vii. See also *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. vii.
- <sup>44</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. viii.
- <sup>45</sup> See <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14703&LangID=E>.
- <sup>46</sup> See <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14719&LangID=E>.
- <sup>47</sup> See <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx>.
- <sup>48</sup> A/HRC/23/51, page 29.
- <sup>49</sup> A/HRC/22/67, page 29.
- <sup>50</sup> UNCT submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 2.
- <sup>51</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. vii.
- <sup>52</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), para. 3, available at: [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2324424](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2324424), and *Report on the Protection of Civilians in the Non-International Armed Conflict in Iraq: 5 June–5 July 2014*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR. Available from [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_OHCHR\\_POC%20Report\\_FINAL\\_18July2014A.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_OHCHR_POC%20Report_FINAL_18July2014A.pdf), p. 20, accessed on 14 August 2014.
- <sup>53</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 48 and 49. See also para. 31.
- <sup>54</sup> *Ibid.*, para. 28.
- <sup>55</sup> *Ibid.*, para. 28.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, paras. 18 and 28.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, paras. 25 and 26. See also para. 39.
- <sup>58</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, pp. iv and 16.
- <sup>59</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 31 and 32.
- <sup>60</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. vii.
- <sup>61</sup> *Report on the Protection of Civilians in the Non-International Armed Conflict in Iraq: 5 June–5 July 2014*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR. Available from [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_OHCHR\\_POC%20Report\\_FINAL\\_18July2014A.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_OHCHR_POC%20Report_FINAL_18July2014A.pdf), p. 21, accessed on 14 August 2014. See also <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14761&> and <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/media.aspx?IsMediaPage=true>.
- <sup>62</sup> *Report on the Protection of Civilians in the Non-International Armed Conflict in Iraq: 5 June–5 July 2014*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR. Available from [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_OHCHR\\_POC%20Report\\_FINAL\\_18July2014A.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_OHCHR_POC%20Report_FINAL_18July2014A.pdf), summary, accessed on 14 August 2014.

- <sup>63</sup> Ibid., p. 21.
- <sup>64</sup> Ibid., summary.
- <sup>65</sup> *Report on Human Rights in Iraq: July–December 2012*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, June 2013, pp. vii and 1.
- <sup>66</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, pp. iii and vii.
- <sup>67</sup> Ibid., p. ix.
- <sup>68</sup> *Report on Human Rights in Iraq: July–December 2012*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, June 2013, p. vii.
- <sup>69</sup> Ibid., p. viii.
- <sup>70</sup> Ibid., pp. iii and iv.
- <sup>71</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 9 and 10.
- <sup>72</sup> A/HRC/18/32/Add.4, para. 81.
- <sup>73</sup> A/HRC/18/32/Add.4, para. 81.
- <sup>74</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 36 and 37.
- <sup>75</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. 1.
- <sup>76</sup> Ibid., p. 20.
- <sup>77</sup> *Report on Human Rights in Iraq: July–December 2012*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, June 2013, p. 1.
- <sup>78</sup> Ibid., p. ix.
- <sup>79</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. viii.
- <sup>80</sup> Ibid., p. v.
- <sup>81</sup> UNESCO submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 6.
- <sup>82</sup> Ibid., p. 10.
- <sup>83</sup> Ibid., p. 10.
- <sup>84</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 33–35 and paras. 11 and 12.
- <sup>85</sup> Ibid., paras. 11 and 12.
- <sup>86</sup> UNCT submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 1.
- <sup>87</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, para. 41.
- <sup>88</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. ix.
- <sup>89</sup> Ibid., p. 16; and *Report on Human Rights in Iraq: July–December 2012*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, June 2013, p. viii.
- <sup>90</sup> *Report on the Protection of Civilians in the Non-International Armed Conflict in Iraq: 5 June–5 July 2014*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR. Available from [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_OHCHR\\_POC%20Report\\_FINAL\\_18July2014A.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_OHCHR_POC%20Report_FINAL_18July2014A.pdf), p. 9, accessed on 14 August 2014.
- <sup>91</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. iv.
- <sup>92</sup> *Report on Human Rights in Iraq: July–December 2012*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, June 2013, p. 26.
- <sup>93</sup> Ibid., p. 1.
- <sup>94</sup> UNCT submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 3.
- <sup>95</sup> *Report on Human Rights in Iraq: July–December 2012*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, June 2013, p. 26.
- <sup>96</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 42-43.
- <sup>97</sup> UNESCO submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 9.
- <sup>98</sup> UNCT submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 3.
- <sup>99</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, para. 4.
- <sup>100</sup> Ibid., paras. 38 and 39, UNESCO submission to the UPR on Iraq, 2014, pp. 3 and 4, and UNCT submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 4.
- <sup>101</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. 16.
- <sup>102</sup> *Report on Human Rights in Iraq: July–December 2012*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, June 2013, p. viii.

- <sup>103</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. 15.
- <sup>104</sup> Ibid.
- <sup>105</sup> *Report on the Protection of Civilians in the Non-International Armed Conflict in Iraq: 5 June–5 July 2014*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR. Available from [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_OHCHR\\_POC%20Report\\_FINAL\\_18July2014A.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_OHCHR_POC%20Report_FINAL_18July2014A.pdf), p. 18, accessed on 14 August 2014.
- <sup>106</sup> New York, 20 July 2014, statement attributable to the spokesman for the Secretary-General on the systematic persecution of minorities in Mosul. See <http://www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=7880>.
- <sup>107</sup> See <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14904&LangID=E>.
- <sup>108</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. viii.
- <sup>109</sup> Ibid., p. 13.
- <sup>110</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 50 and 51.
- <sup>111</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, pp. ix and 22.
- <sup>112</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 13-14.
- <sup>113</sup> UNHCR submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 1.
- <sup>114</sup> Ibid., pp. 1 and 2.
- <sup>115</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>116</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>117</sup> *Report on the Protection of Civilians in the Non-International Armed Conflict in Iraq: 5 June–5 July 2014*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR. Available from [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI\\_OHCHR\\_POC%20Report\\_FINAL\\_18July2014A.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_OHCHR_POC%20Report_FINAL_18July2014A.pdf), pp. i, 7, 9, 18 and 21, accessed on 14 August 2014.
- <sup>118</sup> Ibid., p. 8.
- <sup>119</sup> Ibid., p. 22.
- <sup>120</sup> A/HRC/16/43/Add.1, para. 67 (b).
- <sup>121</sup> Ibid., para. 67 (i).
- <sup>122</sup> UNCT submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 5.
- <sup>123</sup> *Report on Human Rights in Iraq: July–December 2012*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, June 2013, p. 32.
- <sup>124</sup> UNHCR submission to the UPR on Iraq, 2014, pp. 7 and 8, and A/HRC/16/43/Add.1, para. 67.
- <sup>125</sup> Ibid., pp. 7, 13 and 14.
- <sup>126</sup> UNESCO submission to the UPR on Iraq, 2014, p. 8.
- <sup>127</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. iii.
- <sup>128</sup> See <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13253&LangID=E>.
- <sup>129</sup> See <http://www.un.org/sc/committees/1267/AQList.htm>. QE.J.115.04. Name: Al-Qaida in Iraq.
- <sup>130</sup> A/HRC/22/67, p. 55.
- <sup>131</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, p. ix.
- <sup>132</sup> Ibid., p. 16.
- <sup>133</sup> A/HRC/16/43/Add.1, para. 70.
- <sup>134</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, pp. 7 and 8.
- <sup>135</sup> A/HRC/23/51, page 62.
- <sup>136</sup> *Report on Human Rights in Iraq: January–June 2013*, UNAMI Human Rights Office and OHCHR, Baghdad, August 2013, pp. x and 17.
- <sup>137</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 25 and 27, and UNCT submission to the UPR on Iraq, 2014, pp. 1–3.
- <sup>138</sup> CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, paras. 25 and 27.